



133

DECRET D/2021/ /PRG/SGG

**PORTANT TRANSFERT DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE D/2018/269/PRG/SGG DE LA SOCIETE MGWA
GOLDEN FRANK SARL A LA SOCIETE R & R SARLU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;
- Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 avril 2021, portant nomination d'un Ministre du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu l'engagement formel de la société R & R SARLU de demeurer solidairement engagé quant aux obligations contenues dans l'accord de joint-venture relatif à la mise en valeur du projet ;
- Vu l'engagement formel de la société R & R SARLU portant sur le respect du programme d'investissement et de travaux, qui sera exécuté après cette opération ;
- Vu la lettre d'approbation du Ministre des Mines et de la Géologie du contrat de cession de permis d'exploitation semi industrielle ;
- Vu la demande de transfert du permis d'exploitation minière semi industrielle de la MGWA – GOLDEN FRANK SARL à la société R & R SARLU, formulée par la société MGWA – GOLDEN FRANK SARL en date du 08 avril 2021 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie

Article 1^{er} : est et demeure transféré à la société **R & R SARLU**, dont le siège social est é
 Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 620 615 4
 mail : m.nimair@ridagroup.co, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobili
 le numéro: **RCCM/GN.TCC.2019.B.0 3819**, en date du 20/09/2019, immatricu
 23/09/2019 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**): **664645082**, le **permis d'explo**
minière semi industrielle d'Or, octroyé suivant le Décret D/2018/269/PRG/SGG en date
 novembre 2018, couvrant une superficie de **7,52 km²**, dans la Préfecture de **Siguiri**.

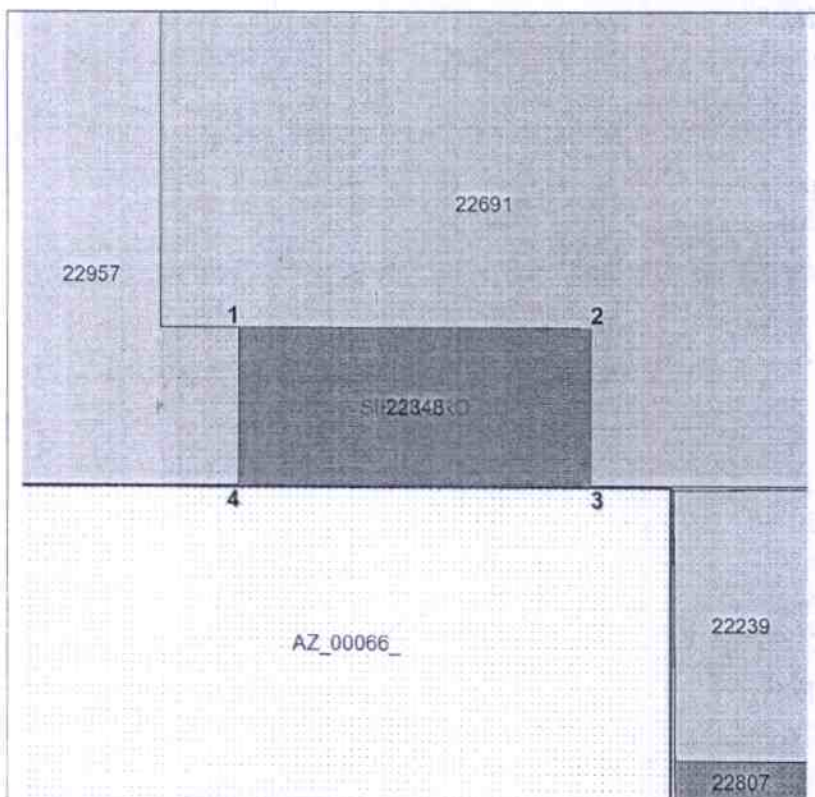
Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la du
 validité du présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à Cinq (5)
 compter à la date de signature du Décret D/2018/269/PRG/SGG du 02 novembre
 renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le regis
 Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIG
 Centre de Promotion et le Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologi
 le Numéro N°A/2021/107/DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIRAKORO (ND-29
 périmètre du permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi transféré est défini
 coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec
1	12	13	0.00	N	- 09	07	45.00
2	12	13	0.00	N	- 09	05	30.00
3	12	12	0.00	N	- 09	05	30.00
4	12	12	0.00	N	- 09	07	45.00

Plan et limites du permis d'exploitation minière industrielle



Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent conformément à l'Article 34 du Code Minier.

Le titulaire, la société **R & R SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pour assurer la validité du présent titre, le titulaire, la société **R & R SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations du titulaire, la société **R & R SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène, de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 142, 143 et 144 du Code Minier et aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **R & R SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence des Guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **R & R SARLU** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté du 26 septembre 2016 (AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG) à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit fixe relatif au transfert suivant l'Arrêté du 26 septembre 2016 (AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG) à Douze mille six cent (12 600) Dollars US par Km², soit au total : Quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante deux (94 752) Dollars US dont :
 - Soixante-six mille trois cent vingt-six (66 326) Dollars US, au Compte N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Vingt-huit mille quatre cent vingt-six (28 426) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N° 001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté du 26 septembre 2016 (AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG) à Vingt Dollars US par hectare.

Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposé obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fix l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CA importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du SJO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République Guinée.

Article 12 : La société **R & R SARLU**, doit constituer une provision pour la constitution d'un fonds d'amortissement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est transféré à la société **R & R SARLU**, il pourrait y être mis fin par la loi faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **R & R SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ;
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

18 MAI 2021

Conakry, le _____



PROFESSEUR ALPHA C